

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS**

Date de convocation :
Le 17 mars 2017

NOMBRE :
- conseillers titulaires : 90
- de présents : 63
- de votants : 75

- conseillers suppléants : 18
- de présents : 5
- de votants : 0

**N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission
au Représentant de l'Etat :**
CC3201775-1248

Secrétaire de Séance :
Mme Renée STIEVENART

Nos Réf. : DAG/MC/CM

OBJET :

- Fonctionnement de l'institution
- Administration Générale
- Port de Plaisance- Modification statutaire et désignation d'un membre du Conseil d'exploitation

**Reçue en Sous-Préfecture
par voie dématérialisée le**

31 MAR. 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre mars, à dix-sept heures, le Conseil communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur Laurent DEGALLAIX**, Président, suite à la convocation qui lui a été faite six jours à l'avance

Etaient présent(e)s en qualité de conseillers titulaires (63) :

M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin), M. Joël DORDAIN (Anzin), Mme Liliane ANDRE (Artres), Mme Renée STIEVENART (Aubry-du-Hainaut), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy Lez Valenciennes), Mme Anne GOZÉ (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Michel DOMIN (Beuvrages), Mme Christelle SABRIE (Beuvrages), M. Léon HOFFMANN (Beuvrages), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Emmanuelle GILSON (Bruay-sur-l'Escaut), M. Patrick DRUESNE (Bruay-sur-l'Escaut), M. Francis LEGRAND (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Marie Andrée CHOTEAU (Conde-sur-l'Escaut), M. Grégory LELONG (Conde-sur-l'Escaut), M. Alexandre RASZKA (Conde-sur-l'Escaut), Mme Nathalie JACQUART (Crespin), M. Alain DEE (Crespin), M. Maurice HENNEBERT (Estreux), M. Francis DEBACKER (Famars), Mme Valérie FORNIES (Fresnes sur Escaut), M. Fabrice ZAREMBA (Fresnes sur Escaut), M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies), M. Philippe BAUDRIN (Maing), Mme Corinne COLLET DONNAINT (Maing), M. Fabien THIEME (Marly), Mme Gilda MASSART (Marly), M. Eric HENNION (Monchaux sur Ecaillon), M. Joël GIRONDON (Odomez), Mme Denise CAPPELLE (Onnaing), Mme Michelle GREAUME (Onnaing), M. Jean-Charles LAMBECQ (Onnaing), Mme Mélanie CINARI (Onnaing), Mme Sandrine FRANCOIS-LAGNY (Préseau), M. Alain BOURGUIN (Quarouble), M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), M. Jean-Pierre DONNET (Quiévrechain), M. Joël GAILLET (Quiévrechain), M. Guy HUART (Rombies et Marchipont), M. Michel RAOUT (Rouvignies), M. Henri PIETTE (St Aybert), M. Hervé BROUILLARD (St Saulve), M. Eric-Dominique DEBURGE (St Saulve), Mme Cécile GALLET (St Saulve), M. Jean Marie DUBOIS (St Saulve), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Gérard DELMOTTE (Sebourg), Mme Ludivine BILLOIR (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Jean-Claude DULIEU (Valenciennes), Mme Nadine LERAY (Valenciennes), M. Olivier MARLIERE (Valenciennes), M. Jean-Marcel GRANDAME (Valenciennes), M. Guy MARCHANT (Valenciennes), M. Mattéo GUALANO (Valenciennes), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Marion PERETTI (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain-Maugré), Mme Arlette MARCANT (Vicq), M. Guy BUSTIN (Vieux-Condé), M. David BUSTIN (Vieux-Condé), Mme Nadine FONTAINE (Vieux-Condé),

Conseiller titulaire ayant donné pouvoir à un conseiller titulaire (12) :

M. Bruno LEVANT (Anzin) donne pouvoir à M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin), M. Jean RICHARD (Curgies) donne pouvoir à M. Jean-Marcel GRANDAME (Valenciennes), Mme Nathalie KOPCZYNSKI (Hergnies) donne pouvoir à Mme Nathalie JACQUART (Crespin), M. Charaf RIFAI (Marly) donne pouvoir à Mme Mélanie CINARI (Onnaing), Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy) donne pouvoir à Mme Michelle GREAUME (Onnaing), Mme Dominique JOSPIN (Quarouble) donne pouvoir à M. Joël GAILLET (Quiévrechain), Mme Camille COQUELET (Quiévrechain) donne pouvoir à M. Jean Pierre DONNET (Quiévrechain), Sophie DICTUS (Valenciennes) donne pouvoir à M. Olivier MARLIERE (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes) donne pouvoir à M. Matteo GUALANO (Valenciennes), Mme Geneviève MANNARINO (Valenciennes) donne pouvoir à M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), M. Pascal VANHELDER (Valenciennes) donne pouvoir à M. Guy MARCHANT (Valenciennes)

Mme Caroline TRZAN (Valenciennes) donne pouvoir à Ludivine BILLOIR (Valenciennes)

Conseillers titulaires excusés (6) :

Marc BURY (Petite Foret), Mme Elisabeth GONDY (Anzin), Mme Valérie TOMSON (Anzin), Mme Josiane VANLATHÈM (St Saulve), M. José DUBRULLE (Thivencelle), M. Hervé MORMENTYN (Valenciennes),

Étaient présent(e)s en qualité de conseillers suppléants (5) :

M. Christian LERAT (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry-du-Hainaut), M. Jacky SMIGIELSKI (St Aybert), Mme Agnès DOLET (Rombies et Marchipont) Martine BASSEZ (Sebourg), M. Emmanuel COLPAERT (Verchain-Maugré

Le Conseil communautaire du 10 avril 2015 a décidé la création d'une régie autonome pour la gestion du port de plaisance Valescaut et en a adopté les statuts.

Il est proposé de modifier ces statuts sur trois points.

En premier lieu, le seuil de 207 000€ figurant à l'article 10 a été supprimé et renvoyé à l'ordonnance 2015-899 et au décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics

En second lieu, dans l'ensemble des statuts, le terme « la Présidente de Valenciennes Métropole » est remplacé par « le Président de Valenciennes Métropole ».

En dernier lieu, l'article 12.1 prévoit que « le conseil d'exploitation est composé de 5 membres, désignés par le conseil communautaire et répartis comme suit : 4 conseillers communautaires et 1 membre désigné du fait de sa compétence professionnelle ». Par délibération du 10 avril 2015 puis du 15 octobre 2015, le Conseil communautaire a arrêté la composition du Conseil d'exploitation conformément à ces dispositions. Suite à la démission d'un de ses membres, Madame Yveline Druelle, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour le poste vacant. Or Madame Yveline Druelle était désignée du fait de sa compétence professionnelle et aucune autre personne relevant de cette catégorie ne semble pouvoir être désignée en remplacement. En conséquence, il est proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article 12.1 des statuts du port de plaisance comme suit : « le conseil d'exploitation est composé de 5 membres, désignés par le conseil communautaire et choisis parmi les conseillers communautaires titulaires ».

Reçue en Sous-Préfecture
par voie dématérialisée le

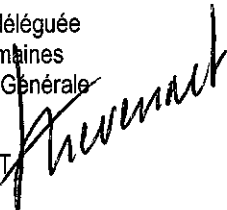
31 MAR. 2017

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et
an susdits

Le Président,

Pour le Président,
La Vice-présidente déléguée
aux Ressources Humaines
et à l'Administration Générale

Renée STIÉVENART



Le Président
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.



Conformément à cette nouvelle rédaction de l'article 12.1 alinéa 2, il est proposé de désigner un représentant de Valenciennes Métropole au sein du Conseil d'exploitation du port de plaisance, en remplacement de Madame Yveline Druelle, démissionnaire.

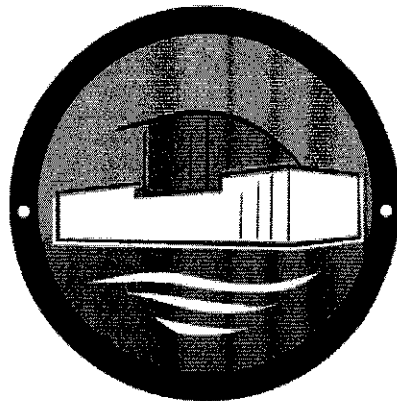
Sur ces bases, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les modifications des statuts de la régie du port de plaisance Valescaut ;
- D'approuver la désignation de M. Grégory LELONG en tant que membre du Conseil d'exploitation de la régie du port de plaisance en lieu et place de Mme DRUELLE

Statuts du port de plaisance de Valenciennes

**Reçue en Sous-Préfecture
par voie dématérialisée le**

31 MAR. 2017



VALESCAUT
PORT DE PLAISANCE DE
VALENCIENNES

Titre I : Dispositions générales

Article 1. Création

La Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole crée une régie dotée de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 1412-1, R. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, et R. 2221-63 à R. 2221-94 et aux présents statuts.

La régie autonome est financièrement autonome, mais ne dispose pas de la personnalité juridique.

Article 2. Dénomination et siège

La régie autonome est dénommée « Régie du port de plaisance de Valenciennes ».

Le siège de la régie est fixé au siège de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole. Il peut être transféré à tout endroit par décision du conseil communautaire de Valenciennes Métropole, dans les limites du ressort territorial de la Communauté d'agglomération.

Article 3. Objet : Missions de la régie

La régie autonome a pour objet exclusif l'exploitation, la gestion et l'entretien du port de plaisance de Valenciennes dans le cadre de la convention de concession passée avec VNF, activité organisée en la forme d'un service public industriel et commercial.

La régie est également compétente pour toute activité directement ou indirectement liée au service public exploité.

Article 4. Dotation initiale

La régie bénéficiera d'une dotation initiale venant couvrir les travaux de réalisation du Port de Plaisance nette des subventions perçues. Son montant définitif fera l'objet d'une délibération spécifique une fois reçue les dernières situations de travaux, permettant le calcul exact de la subvention d'investissement.

Par ailleurs, dans la phase de montée en puissance du Port, en vertu de l'article L2224-2 du CGCT, la communauté d'agglomération pourra verser une subvention d'équilibre afin de ne pas entraîner une augmentation excessive des tarifs.

Article 5. Régime des biens immobiliers et mobiliers affectés à la régie

La liste des biens immobiliers et mobiliers affectés à la régie est fixée par délibération du bureau communautaire de Valenciennes Métropole.

Article 6. Personnel de la régie

La Communauté d'agglomération peut affecter à la régie plusieurs membres de son personnel.

Le montant des rémunérations de ce personnel est remboursé à la Communauté d'agglomération. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Communauté d'agglomération.

Article 7. Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la régie sont fixées par les articles R. 2221-16, R. 2221-17 et R. 2221-71 du Code général des collectivités territoriales.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations.
Les comptes sont arrêtés à cette date.
L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté d'agglomération.

Titre II : Organisation administrative

Article 8. Administration de la régie

La régie est administrée, sous l'autorité du président de la Communauté d'agglomération et du conseil communautaire de Valenciennes Métropole, par un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur.

Article 9. Le président de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole

Le président de la Communauté d'agglomération est l'ordonnateur et le représentant légal de la régie et est compétent pour engager la régie et conclure tous les contrats, notamment marchés publics nécessaires à la régie comme le prévoit les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au Président de la CAVM.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 10. Le conseil communautaire

En application de l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire se prononce, après avis du conseil d'exploitation, sur :

- le budget de la régie et ses comptes ;
- les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- la fixation des taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Conformément à la délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, le Bureau communautaire sera compétent pour se prononcer sur :

- Toutes décisions relatives aux conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

Conformément à la délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, le Président sera compétente pour :

- Toutes décisions relatives à l'introduction ou la soutenance, par le président de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole des actions judiciaires, ou l'acceptation de transactions ;
- Toutes décisions relatives aux plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension dans le cadre de la préparation, passation, exécution et règlement de marchés publics et accords-cadres de tout type ainsi que leurs avenants conformément à l'ordonnance 2015-899 et au décret 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics.

Article 11. Le président du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat du conseil d'exploitation. Cette durée est renouvelable. Ils sont élus à la majorité absolue des membres du conseil d'exploitation, suivant un scrutin uninominal à deux tours.

Le président convoque le conseil d'exploitation au moins une fois tous les trois mois et en fixe l'ordre du jour.

Il préside les séances du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou le 1er vice-président.

Les fonctions de président du conseil d'exploitation sont gratuites.

Article 12. Le conseil d'exploitation

12.1. Composition du conseil d'exploitation

Conformément à l'article R. 2221-5 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition de son président.

Le conseil d'exploitation est composé de 5 membres, désignés par le conseil communautaire et répartis comme suit et ~~choisis parmi les conseillers communautaires titulaires.~~

La durée des fonctions des membres du conseil d'exploitation est limitée à la durée du mandat des conseillers communautaires.

Chaque renouvellement du conseil communautaire conduira à la désignation des nouveaux membres du conseil d'exploitation de la régie dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa 1er du présent article.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit (démission, décès...), il est procédé, par le conseil communautaire, sur proposition de son président, dans les plus brefs délais, à une nouvelle désignation pour le poste vacant. Le nouveau membre du conseil d'exploitation exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'exploitation.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'exploitation peut donner mandat à un autre membre de le représenter en séance. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

12.2. Incompatibilités

Conformément à l'article R. 2221-8 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas, sous peine d'être déchus de leur mandat :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

12.3. Indemnisation

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites. Les membres peuvent cependant recevoir les indemnités représentatives de frais dans les conditions de l'article R. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

12.4. Périodicité des réunions

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président et, en tout état de cause, chaque fois que ce dernier le juge utile.

En outre, le président est tenu de convoquer le conseil d'exploitation lorsque la demande lui en est faite par le préfet ou par la majorité au moins de ses membres en exercice.

12.5. Convocation du conseil d'exploitation

La convocation est adressée par le président aux membres du conseil, par écrit et à leur domicile, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le président rendra compte de sa décision au conseil d'exploitation, qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

12.6. Ordre du jour

Toute convocation à un conseil d'exploitation doit prévoir un ordre du jour arrêté par le président et comporter un dossier préparatoire sur les affaires soumises à délibération.

12.7. Tenue des réunions

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Un membre du conseil peut, par lettre, télécopie identifiée ou courriel, donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de trois jours francs. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En application de l'article R. 2221-9 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Toutefois, le président peut inviter au conseil d'exploitation toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour. Dans ce cas, cette personne n'a que voix consultative et non délibérative.

Le président de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ou son représentant peut toujours assister aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque ouverture de séance.

12.8. Attribution du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est consulté pour avis par le conseil communautaire sur les sujets énumérés à l'article 10 des présents statuts.

Il est consulté pour avis par le président de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole pour toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

En application de l'article R. 2221-64 du Code général des collectivités territoriales, il délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité. Il adopte dans ce cadre son règlement intérieur.

Il peut procéder à toute mesure d'investigation et de contrôle quant à l'exécution du service qui lui est confiée.

Il présente au président de la Communauté d'agglomération toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Article 13. Le directeur

13.1. Désignation

Le directeur est désigné par le conseil communautaire, sur proposition du président de la Communauté d'agglomération.

Il est nommé par le président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11 du Code général des collectivités territoriales tels qu'évoqués ci-après.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal ou intercommunal détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités. Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur général est démis de ses fonctions soit par le conseil communautaire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

13.2. Fonctions

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil communautaire, le fonctionnement de la régie.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général des services de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole.

À cet effet :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du président de la Communauté d'agglomération, aux ventes et aux achats courants dans les conditions posées par les présents statuts, le Code général des collectivités territoriales et en tant qu'il s'applique, le Code des marchés publics et en tout état de cause, les lois et décrets s'imposant ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président de la Communauté d'agglomération après avis du conseil d'exploitation ;
- il propose les nominations et révocations des agents et employés de la régie, la président de la Communauté d'agglomération nommant et révoquant aux emplois ensuite.

Titre III : Régime financier et comptable

Article 14. Dispositions générales

Le régime comptable de l'établissement est défini aux articles R. 2221- 13, R. 2221-14, R. 2221-69 et R. 2221-70, R. 2221-77 à R. 2221-90-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de comptabilité applicables à la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole sont intégralement applicables à la régie, sous réserve des articles ci-avant à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 15. Le budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Communauté d'agglomération dont il est distinct.

Ce budget doit être obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses.

Il comprend une section d'exploitation et une section d'investissement, l'équilibre financier étant apprécié séparément par les deux sections.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent pas être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur général au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 16. Produits et recettes

Les produits de la régie comprennent notamment :

En section d'exploitation :

- les produits d'exploitation ;
- les produits financiers ;
- les produits exceptionnels.

En section d'investissement :

- la valeur des biens affectés ;
- les réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Article 17. Charges et dépenses

Les charges et dépenses de la régie comprennent notamment :

En section d'exploitation :

- Les charges d'exploitation ;
- les charges financières ;
- les charges exceptionnelles ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions ;
- l'impôt sur les sociétés.

En section d'investissement :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 18. Affectation du résultat et du déficit

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-90 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé que :

A. - Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- 1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- 2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
- 3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B. - Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C. - Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes.

La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article 19. Le compte financier

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

Le président de la Communauté d'agglomération vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le président de la Communauté d'agglomération au conseil communautaire qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des Collectivités et du ministre chargé du Budget ;
- la balance des stocks établie après inventaire.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président de la Communauté d'agglomération. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 20. Régie d'avances et de recettes

Le président de la Communauté d'agglomération peut, par délégation du conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 21. Le comptable

Les fonctions de comptable au sein de la régie sont remplies par le comptable de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

Le comptable public est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'Inspection générale des finances.

Les comptes du comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Communauté d'agglomération.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 22. Passation des marchés publics

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables aux marchés de la Communauté d'agglomération, et notamment aux dispositions du Code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales.

Conformément à l'article R. 2221-63 du Code général des collectivités territoriales, le président de la Communauté d'agglomération est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Le Président est donc compétent pour signer les marchés publics, conformément aux délibérations portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, et délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Bureau communautaire.

Il peut toutefois déléguer sa signature au directeur de la régie en la matière. En cas d'arrêté en ce sens, ce dernier sera donc seul habilité à signer les marchés publics de la régie.

